

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1885.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885 (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles le 12 mai 1885.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le report à l'exercice 1885 de tous les crédits ou excédants de crédits extraordinaires disponibles au 31 décembre dernier, qui fait l'objet de l'article 4 de la loi allouant des crédits provisoires, du 27 décembre 1884, implique la substitution d'un régime nouveau au régime inauguré en cette matière par la loi du 1^{er} août 1883, et j'ai formellement annoncé dans l'exposé général du Budget de l'exercice 1886 (page 5) que le Gouvernement demanderait à la Législature de fixer à trois ans la durée des crédits portés au Budget extraordinaire.

En conséquence, je propose comme complément de la disposition nouvelle qui doit former l'article 4 du projet de loi de ce Budget pour l'exercice 1885 (voir page 2 du *Document parlementaire*, n° 46), un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du
» 1^{er} janvier 1885, sur les crédits mentionnés au paragraphe qui précède. Les

(1) Budget, n° 3, XIV.
Amendements du Gouvernement, n° 7 et 46.
Rapport, n° 96.

» excédants disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année
» suivante; l'article 32 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable
» à ces reports. »

Je crois pouvoir me dispenser de revenir sur les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à modifier l'ancien état de choses quant à la durée des crédits, ces raisons ayant été développées par moi au cours des discussions qui ont eu lieu à la Chambre et au Sénat à l'occasion du vote du Budget des Voies et Moyens et de la loi des crédits provisoires.

Il convient en outre d'ajouter audit projet de loi de Budget un article nouveau portant approbation de la convention conclue entre le Gouvernement et la ville de Bruxelles, le 24 février 1885, pour la cession de terrains destinés à la création d'un parc public sur l'emplacement de l'ancien Champ des manœuvres. Cet article additionnel, qui formerait l'article 5, serait rédigé comme il suit :

« Est approuvée la convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles,
» le 24 février 1885, pour l'établissement, l'entretien et la surveillance d'un
» parc à l'ancien Champ des manœuvres. »

Cette convention est imprimée *in extenso* à la page 16 du rapport de la section centrale qui a examiné le Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885 (voir *Document parlementaire*, n° 96).

Enfin, il est nécessaire de faire construire deux canots à vapeur pour mettre la douane d'Anvers à même d'exercer une surveillance efficace de l'Escaut en aval de la ville, et aussi pour lui permettre de vaquer aux opérations de plombage des navires en rade.

D'après l'estimation des fonctionnaires compétents, les deux bateaux complets, inventaire compris, doivent coûter ensemble 40,000 francs environ.

Ensuite d'un accord établi entre le Département des Finances et le Département des Chemins de fer, postes et télégraphes, celui-ci a consenti à réduire de 40,000 francs le crédit sollicité pour l'Administration de la marine sous l'article 40 du tableau annexé au projet de loi du Budget extraordinaire de 1885.

Je propose dès lors de transférer une somme de 40,000 francs dudit article 40 à un article 49 nouveau, qui serait libellé de la manière suivante :

ART. 49. — « Construction de deux canots à vapeur pour la surveillance de l'Escaut par la douane d'Anvers. »

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
